

## **Frais de déplacement professionnel :**

### **Maintien de la définition de la résidence administrative**

#### **1. Le projet de la Direction**

Pour des raisons vraisemblablement d'économie budgétaire, l'Agglo avait pour projet d'opter pour la notion de résidence administrative « pluri communale » en considérant comme constituant une seule et même commune « *toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs* » en application du Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Ainsi, la collectivité souhaitait considérer comme une seule et même résidence administrative :

- Valence, Portes lès Valence et Bourg lès Valence pour le secteur Valentinois,
- Romans et Bourg de Péage pour le secteur Romanais.

Cela signifiait que l'ensemble des frais de déplacements professionnels effectués dans le cadre d'un ordre de mission (remboursement kilométrique, stationnement ...) à l'intérieur de ces deux secteurs n'auraient plus été pris en charge par la collectivité.

Cette nouvelle approche aurait eu également des conséquences sur le versement de l'indemnité de changement de résidence administrative.

Cette évolution avait été présentée lors d'un groupe de travail avec les organisations syndicales courant 2018 avec le projet d'étendre le périmètre de la résidence administrative à toutes les communes sur lesquels un transport collectif était mis en place. Toutefois, face aux arguments des représentants du personnel, la collectivité a présenté un nouveau projet sur un périmètre plus réduit au comité technique du 6 juin dernier.

## **2. Pour rappel : définition de la résidence administrative**

La résidence administrative s'entend comme « *le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté (...)* »<sup>1</sup>.

La résidence administrative est une notion utilisée dans le cadre de la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents.

En l'état actuel, pour les agents de Valence Romans Agglo, la résidence administrative est communale. Cela signifie que les frais de déplacement occasionnés par les déplacements temporaires des personnels (avec ordre de mission), pour les besoins du service hors de la résidence administrative sont pris en charge par la collectivité.

## **3. Décision à l'issue du Comité technique du 6 juin**

En séance, le SAFPT avec les autres organisations syndicales, ont apporté les arguments convaincants en faveur du maintien de la résidence administrative au niveau communal.

En effet, si la fréquence des transports publics de voyageurs est insuffisante entre les communes concernées pour garantir des durées de trajet compatibles avec le service, le SAFPT a également rappelé que la mise en place d'une résidence administrative « pluri communale » n'est en aucun cas une obligation, dans la mesure où l'Administration peut y déroger « *lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières* »<sup>2</sup>.

La collectivité a finalement, et pour l'instant, décidé d'abandonner ce projet. Le SAFPT se satisfait du maintien du statu quo de la résidence administrative communale dans la mesure où cette conception aurait certainement eu pour conséquence de démotiver encore plus les agents dans l'exercice de leurs missions plutôt que de dégager de réelles économies.

Les syndicats ont en contrepartie rappelé le besoin de renfort du parc de véhicules de service

Le SAFPT

---

<sup>1</sup> Article 4 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

<sup>2</sup> Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006